



# COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

### COMPTE-RENDU

En vertu de l'article 19 III de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7, L2121-10, L2121-11, L2121-13, L2121-13-1 et L2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de Fons-Outre-Gardon, dûment convoqué par le maire, M. Eric BROCHER, le mardi 19 mai 2020, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni dans le foyer communal, à 11h. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L2121-10 et R2121-7 du CGCT.

**Membres présents :** Maryse GIANNACCINI, Romain BIALES, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO, Gilbert CASAS, Thierry MARS, Laurence FERRER, Mahdjouba PAULET, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Nicolas PERRIN, Angélique FRICON, Christian BIARNES, Carole CLAMARON, Julien PAYET, Anaïs RANC, Julien NOËL.

**Membre absent et ayant donné pouvoir :** Guilhem VEZIES (A Mme Maryse GIANNACCINI).

Au titre du second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles 2121-15 et L2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé aux nominations, parmi ces derniers, d'Angélique FRICON, et d'un auxiliaire, Michaël BERTHÉZÈNE, pris en dehors de ses membres.

### INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de M. Eric BROCHER, alors Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal, installés dans leur fonction.

### LES DELIBERATIONS :

**.OBJET : ELECTION DU MAIRE**

**Considérant** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints,

Sous la présidence de Christian BIARNES, en tant que doyen des membres du conseil municipal, en vertu de l'article L2122-8, les deux assesseurs proclament les résultats suivants du scrutin secret, au titre de l'article L2122-7 du CGCT : nombre de suffrages en faveur de la seule candidate, Mme Maryse GIANNACCINI : 14, nombre de suffrages blancs : 5.

M. Christian BIARNES proclame Mme Maryse GIANNACCINI maire de la commune de Fons, en application des articles L. 2122-1 du CGCT.

#### **OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, en vertu de l'article L2121-14, après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, au titre de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide à la majorité absolue, selon le vote suivant : suffrages favorables : 15, abstentions : 4, un nombre d'adjoints fixé à 5, en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT.

#### **OBJET : ELECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, en vertu de l'article L2121-14,, les deux assesseurs proclament les résultats suivants du scrutin secret de liste, au titre de l'article L2122-7-2 du CGCT : nombre de suffrages en faveur de la seule liste candidate conduite par Romain BIALES : 15, nombre de suffrages blancs : 4,

**Article 1** : Maryse GIANNACCINI proclame, en application des articles L. 2122-1 du CGCT, Romain BIALES, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO, Gilbert CASAS, adjoint(e)s.

#### **OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Vu** le CGCT notamment l'article L2122-22,

**Considérant** l'arrêt du CAA Bordeaux, 28 mai 2002, Carrière, n°98BX00268 selon lequel une délégation identique à chaque adjoint doit établir un ordre de priorité,

Sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, en vertu de l'article L2121-14, après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, au titre de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité :

.Que Mme le Maire sera chargée, pour la durée de son mandat, en partie (18 ° sur 29 °) de cette délégation consistant à :

- Fixer, dans la limite de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (2°).

- Procéder, pour un montant maximum de 250000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (3°).

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°).
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°).
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (7°).
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8°).
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°).
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros (10°).
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (11°).
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (12°).
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14°).
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour un montant maximum de 300000€.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (16°).
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20000€ par sinistre (17°).
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (19°).
- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (21°).
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 300 000€ (22°).
- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (25°).

.Ensuite qu'en vertu des articles L2122-18 et L2122-23 du CGCT, « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 peuvent être signées par un adjoint (...) [par ordre de priorité : Romain BIALES, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Carine PEYDRO et Gilbert CASAS], agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 (...) en cas d'empêchement du maire.

.Et enfin qu'au titre de l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**OBJET : TRANSMISSION DEMATERIALISÉE DES CONVOCATIONS**

**Vu** le CGCT notamment les articles L2121-10 et L2121-29,

Sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, en vertu de l'article L2121-14, après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public, au titre de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide à l'unanimité, La transmission dématérialisée des convocations, chacun des conseillers municipaux, en plus de la présente délibération, complétant (En renseignant leur adresse mail) et signant un accord écrit en ce sens.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

Signature de Maryse GIANNACCINI, le Maire



Signature de la secrétaire de séance, Angélique FRICON



**Compte rendu affiché « à la porte de la mairie » (Du moins, à côté sur le panneau d'affichage administratif extérieur) et mis en ligne sur le site Internet de la commune le 30 mai 2020, en vertu de des articles L2121-25 et R2121-11 du code général des collectivités territoriales.**